

Le Tribunal administratif,

Vu les vingt-troisième et vingt-quatrième requêtes formées par M. F. P. le 14 décembre 1999, sa vingt-cinquième requête formée le 13 juillet 2000 et sa trente-troisième requête formée le 31 octobre 2000, toutes dirigées contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO);

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE :

1. La carrière du requérant, qui a travaillé à l'ESO entre 1989 et 1995, est retracée dans les premiers des nombreux jugements rendus sur les requêtes successives de l'intéressé. Il soumet au Tribunal quatre nouvelles requêtes, concernant ses relations avec l'Organisation, qu'il convient de joindre.

2. Dans sa vingt-troisième requête, l'intéressé réclame l'annulation de la décision implicite de rejet résultant selon lui de l'absence de réponse de l'Organisation à la lettre qu'il avait adressée au Directeur général et au chef de l'administration le 26 juillet 1999, après avoir pris connaissance du jugement 1843, pour demander que soient définies des règles et procédures précises lui permettant d'apporter la preuve d'une relation entre son état de santé et ses fonctions à l'ESO. En réalité, le chef de l'administration a bien répondu à cette lettre le 9 août 1999, confirmant au requérant que s'il pouvait fournir des preuves substantielles, telles que de nouveaux avis médicaux concernant sa maladie et de nouveaux résultats d'examens, établissant un lien entre son état de santé et ses fonctions, l'Organisation était prête à étudier très attentivement toute réclamation qui pourrait en résulter. Le requérant estime que l'ESO ne lui a pas donné les renseignements lui permettant de fournir les preuves qu'elle attend, mais aucun des éléments de cette simple lettre d'information n'est de nature à lui faire grief et la réponse qui a été faite à cette demande ne peut manifestement pas faire l'objet d'une censure du Tribunal.

3. Dans sa vingt-quatrième requête, l'intéressé sollicite l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande, formulée le 30 juillet 1999, tendant à ce que, par application du jugement 1843 susmentionné, l'Organisation soumette de nouveau son cas à la Commission de reclassement. En réalité, le chef de l'administration lui a répondu par une seconde lettre en date du 9 août 1999 dans laquelle il s'est borné à rappeler que le jugement 1843 avait précisé que «les articles R II 1.25 à 1.27 du Règlement du personnel ne s'appliquent pas aux anciens membres du personnel et que, de ce fait, le Directeur général n'était pas tenu de nommer une commission de reclassement» et à affirmer que son dossier ne ferait pas l'objet d'un nouvel examen. Cette réponse n'a pas satisfait l'intéressé. Il ne présente cependant aucun moyen de droit susceptible de mettre en cause le refus qui lui a été opposé dans cette lettre et qui a été confirmé par les décisions implicites rejetant ses demandes de réexamen contenues dans de nouvelles lettres des 13 août, 7 octobre, 18 octobre et 17 novembre 1999. La requête est donc manifestement dépourvue de fondement.

4. Dans sa vingt-cinquième requête, l'intéressé sollicite l'annulation de la décision implicite résultant du silence de la Directrice générale de l'ESO suite à un «appel» qu'il avait formé, par lettre du 10 mars 2000, pour demander que soient mises en œuvre les assurances et les promesses qui lui auraient été faites dans une lettre du 28 juillet 1995. Il réclame également la condamnation de l'ESO à réparer les préjudices matériel et moral que l'attitude de l'Organisation lui a causés depuis 1993. Dans son mémoire, il retrace longuement sa carrière et rappelle tous les motifs de récrimination qui sont les siens.

Mais, d'une part, les éléments contenus dans son mémoire ont déjà été examinés par le Tribunal qui leur a apporté les réponses qu'il convenait et, d'autre part, la lettre du 28 juillet 1995 ne contenait aucune promesse. Elle se bornait à constater que l'Organisation devait agir en fonction des faits et protéger ses propres intérêts. Bien que regrettant la situation, l'ESO l'assurait qu'elle agissait «objectivement et, quand c'était possible, en [sa] faveur». C'est donc à tort que le requérant croit pouvoir se prévaloir des engagements qui auraient alors été pris en sa faveur. Enfin, les critiques qu'il formule contre le jugement 1718 rendu le 29 janvier 1998 par le Tribunal de céans sur sa première requête se heurtent à la chose définitivement jugée par le Tribunal.

5. Dans sa trente-troisième requête, l'intéressé réclame l'annulation de la décision rejetant implicitement une demande formulée dans une lettre du 16 août 2000 par laquelle il demandait que les dispositions des Statuts de la Caisse de pensions du CERN soient appliquées à l'ensemble de ses futures réclamations ayant trait à son invalidité et que ses «futures dépenses de santé» soient prises en charge par les courtiers d'assurances Van Breda. La requête reprend, pour l'essentiel, les moyens déjà examinés et rejetés par le Tribunal de céans dans des jugements précédents, notamment les jugements 1665, 1718, 1948 et 2001. En conséquence, la chose jugée s'oppose à la prise en considération de l'argumentation du requérant.

6. Les quatre requêtes étant manifestement mal fondées, le Tribunal les rejette en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet